

**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE**

REGLEMENT GENERAL DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

LE DIRECTEUR DU CROUS DE REIMS,

- VU les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
- VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié par le décret 96-68 du 29 janvier 1996 et ses attendus,
- VU la décision du Conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de REIMS en date du 25 juin 2008,

DECIDE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Reims Champagne-Ardenne est un établissement public à caractère administratif. Il attribue prioritairement aux étudiants boursiers sur critères sociaux, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein des résidences universitaires dont il assure la gestion. Tout étudiant admis au sein d'une résidence universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non respect de ces dispositions.

Ce règlement intérieur, applicable à l'ensemble des résidences universitaires comprenant des logements meublés soumis aux articles L.632-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de ces établissements. Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

**TITRE I
ADMISSION**

Article premier :

L'admission est prononcée par le directeur du centre régional sur la base des principes visés en Commission de Vie en Résidence

L'admission dans un logement du C.R.O.U.S. est limitée aux étudiants âgés de moins de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire en cours.

Tout résident doit être inscrit dans un établissement ou dans une section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. Il doit avoir établi un dossier social étudiant dans les délais imposés et remis au C.R.O.U.S. pour traitement.

La preuve de la qualité d'étudiant sera fournie au gestionnaire du logement dès l'arrivée et au plus tard dans un délai d'un mois après la remise des clés.

D'autres catégories de personnes peuvent être admises en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1955 dans la limite des capacités d'accueil selon

des modalités particulières et tenant compte des coûts réels de fonctionnement.

La personne admise à ce titre sera soumise au présent règlement.

Une commission de logement examine et valide la présentation des listes des demandeurs selon les critères du dossier social étudiant à partir des bilans et études présentés par le service de gestion du dossier social étudiant.

L'admission est prononcée dans tous les cas par année universitaire. Un dossier social étudiant doit être établi tous les ans.

Article 2 :

L'admission ne devient définitive qu'après production :

- d'un acte de caution solidaire **qui est un acte juridique** pour la durée de l'année universitaire entière (l'acte de caution solidaire établi en deux exemplaires doit être souscrit par un tiers résidant dans un pays de l'union européenne dont la solvabilité sera justifiée par la fourniture de preuve de revenus et d'adresse),

- d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs,

- du versement d'un dépôt de garantie et d'un mois de redevance ou loyer.

- de la signature du contrat de bail.

Le statut d'étudiant sera vérifié ainsi que la possession du titre de séjour pour les étudiants étrangers.

**TITRE II
REGIME D'OCCUPATION**

Article 3 :

La décision d'admission prononcée par le directeur du centre régional comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire. Sa durée ne peut, en aucun cas, excéder la durée de l'année universitaire pour laquelle l'admission est prononcée.

Le directeur du C.R.O.U.S. ou son représentant garde la faculté d'accéder au logement de l'étudiant en cas de nécessité.

Article 4 :

Le droit d'occupation de logement est précaire et révoqué. Il est révoqué de plein droit par le directeur du C.R.O.U.S. en cas de perte de la qualité d'étudiant, ou de non paiement des redevances ou loyers.

Il est révoqué par décision prise par le directeur du C.R.O.U.S. si l'étudiant n'occupe pas effectivement son logement, il est également susceptible d'être retiré au titre de sanctions disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 24.

Article 5 :

Les occupants qui ne peuvent justifier d'une décision d'admission ou dont le droit d'occupation de logement vient à expiration, pour quelque raison que ce soit, doivent quitter les lieux sans délai.

TITRE III MODALITES FINANCIERES

Article 6 :

Le montant de la redevance ou loyer mensuel et de la nuitée dû par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional.

Il ne sera dû au sous-locataire aucune indemnité ou diminution de la redevance pour les restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, de l'électricité, des ascenseurs et autres équipements électromécaniques, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du Code Civil.

Article 7 :

La redevance ou le loyer est dû mensuellement pour la durée du séjour, terme à échoir.

Toutefois un résident est autorisé à quitter sa chambre en donnant **par écrit** un préavis d'un mois, le cachet de la poste faisant foi ou la date de dépôt au secrétariat de la résidence.

Lorsque le préavis arrive à échéance dans le courant du mois, la redevance ou le loyer est dû pour le mois entier.

Article 8 :

La redevance ou le loyer est exigible dès le premier jour du mois, pour le mois entier.

Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

Tout étudiant qui, à l'expiration d'un mois ne s'est pas acquitté de la redevance ou du loyer afférent au mois considéré peut, après une mise en demeure du directeur de la résidence se voir retirer le bénéfice de son admission par le directeur du centre régional.

L'étudiant logé en résidence universitaire peut bénéficier de l'Allocation Logement (APL / ALS).

Article 9 :

L'administration restitue à l'étudiant logé **le dépôt de garantie** versé avant son entrée dans le logement, diminué s'il y a lieu, des sommes dont l'intéressé demeurerait redevable à un titre quelconque à l'égard du C.R.O.U.S.

TITRE IV

MODALITES D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Article 10 :

L'étudiant admis en résidence universitaire est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoires sont établis à son entrée et à sa sortie du logement.

L'étudiant sera redevable de toute dégradation, perte, vol ou disparition d'objets sur facturation de l'administration du C.R.O.U.S.

Article 11 :

Pour des raisons de sécurité, sont strictement interdits tous percements aux murs, sols ou plafonds, tous branchements multiples abusifs, l'utilisation de tout appareil électrique particulièrement consommateur d'énergie ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables.

Il n'est pas possible à l'étudiant de mettre en place du linge, des pots de fleurs, des cages aux fenêtres ou tout autre objet sur les appuis des fenêtres.

Les animaux sont interdits.

L'étudiant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. Les déchets doivent être déposés par l'étudiant dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 12 :

Tout étudiant est tenu de s'assurer pour les risques locatifs.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols ou les accidents dont les étudiants pourraient être victimes dans leurs logements.

Article 13 :

L'étudiant s'engage à laisser libre d'accès au personnel dûment autorisé par le directeur du C.R.O.U.S. son logement toutes les fois que des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité le requerront.

TITRE V

ENTREES ET SORTIES - VISITES – ABSENCES

Article 14 :

Tout visiteur doit avoir quitté **la résidence** à 23 heures.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accès de l'établissement définies pour assurer la tranquillité de la collectivité logée.

Le résident sera responsable du comportement de ses visiteurs.

Article 15 :

En aucun cas et sous aucun prétexte, un résident ne peut mettre son logement à la disposition d'un tiers. Les visites, notamment, ne sauraient donner lieu à un hébergement.

Le résident dont le logement abriterait un occupant sans titre en serait tenu responsable et serait passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 16 :

Le résident est responsable de sa clé et de son badge. En cas de perte ou de non restitution, les frais correspondants sont portés à sa charge ainsi que toutes les responsabilités qui peuvent en découler. Clés et badges ne peuvent en aucun cas être prêtés ou dupliqués.

**TITRE VI
VIE EN COLLECTIVITE**

Article 17 :

Tout résident se sachant atteint d'une maladie contagieuse doit en informer le service social ou le directeur de la résidence.

Article 18 :

Dans chaque résidence est créé auprès du directeur de la résidence un **comité de résidents**. Le nombre de ses membres est fixé par le directeur du C.R.O.U.S.

Le comité de résidents a un rôle actif et privilégié dans l'animation de la vie collective et est compétent pour toute question relevant de la vie en résidence.

Article 19 :

Dans le respect des lois et règlements toute opinion sociale, philosophique, religieuse, politique, culturelle ou syndicale peut s'exprimer à travers un ou plusieurs résidents, sous réserve du respect absolu des opinions différentes et du bon ordre à l'intérieur de la résidence.

Ces associations doivent déclarer au directeur de la résidence leur constitution, leur but, les moyens envisagés ainsi que le nom de leurs responsables ; cette déclaration ne les dispense d'aucune des formalités prévues par la loi.

Toute association peut avoir son siège dans une résidence sur autorisation expresse du directeur du centre régional.

Priorité est accordée aux associations dans l'utilisation des locaux communs.

Article 20 :

Pour toute réunion, de quelque nature qu'elle soit, organisée par les résidents ou une association, un dossier doit être déposé auprès du directeur de la résidence 3 jours ouvrés avant la manifestation et soumis à l'autorisation du directeur de la résidence.

Article 21 :

Toute affiche apposée dans la cité doit porter le cachet de l'établissement ou l'autorisation de la direction.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Article 22 :

Les résidents doivent éviter toute activité et tout bruit susceptible de gêner le travail ou le repos des autres résidents à tout moment du jour et de la nuit.

Article 23 :

Toute atteinte au respect d'autrui, à sa tranquillité, voire à ses biens sera sanctionnée. De même le non respect de l'hygiène de vie en collectivité.

TITRE VII

SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 24 :

Tout non respect du présent règlement peut entraîner l'application des mesures d'ordre disciplinaire ci-après exposées par ordre croissant de gravité.

L'avertissement peut sanctionner d'une manière générale tout non respect au présent règlement intérieur.

Il est donné par le directeur de la résidence après convocation préalable de l'étudiant concerné et entretien.

L'avertissement est écrit. Il doit mentionner de manière la plus précise possible les griefs reprochés à l'étudiant. Ce dernier doit en prendre connaissance en présence du directeur de la résidence et le parapher.

L'étudiant dispose d'un délai de 3 jours pour contester. L'étudiant ne se présentant pas se verra être averti par défaut.

L'étudiant ayant reçu un avertissement ne pourra pas bénéficier de l'hébergement d'été sauf recours en Commission de Vie en Résidence.

Au bout du 2^e avertissement, l'étudiant est exclu, il peut faire un recours auprès de la commission de vie en résidence qui émettra un avis sur l'exclusion de l'étudiant et aucun hébergement d'été ne sera possible.

Article 25 :

En cas d'urgence ou de fait grave, le directeur du C.R.O.U.S. peut expulser à titre provisoire ou définitif après entretien préalable tout étudiant locataire. Le directeur du C.R.O.U.S. en informe systématiquement la Commission de Vie de Résidence lors de la tenue de la commission suivante.

Article 26 :

Il est remis un exemplaire de ce règlement au locataire à la remise des clés. Avant son admission, l'étudiant s'engage par écrit à en respecter toutes les dispositions à travers son contrat de bail.

Le 6 mai 2011